

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MOULINS
EN BESSIN

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° PC 014 406 26 00003

Déposé le : 16/02/2026

Demandeur : Monsieur MICHEL JOEL

Sur un terrain sis à : Rue de Creully à MOULINS EN BESSIN (14480)

Pour : Changement de destination du garage en logements

Références cadastrales : 406 B 362, 406 B 365, 406 B 447, 406 B 448, 406 B 449, 406 B 452, 406 B 453, 406 B 454, 406 B 455, 406 B 456, 406 B 457, 406 B 458, 406 B 459, 406 B 460, 406 B 463

Monsieur MICHEL JOEL

17 ROUTE DE CREULLY
14740 MOULINS EN BESSIN (anciennement
MARTRAGNY)

Objet : rejet tacite suite à pièces complémentaires non fournies.

Monsieur,

Vous avez déposé le 16/02/2026 à la mairie de MOULINS EN BESSIN un permis de construire.

Par lettre en date du 06/03/2026, je vous ai informé que votre demande de permis de construire était incomplète et vous indiquais les pièces manquantes à me fournir.

Vous avez fourni des pièces le 11/05/2026 et le 05/06/2026.

La pièce PC 11-3 – Attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif délivrée par le représentant du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) reste manquante.

Cette pièce n'ayant pas été déposée en Mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre susvisée, votre demande fait l'objet d'une **décision tacite de rejet** en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme.

Si vous souhaitez poursuivre votre projet, il vous appartient de déposer une nouvelle demande en vous assurant que le dossier contient l'ensemble des pièces exigées.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à MOULINS EN BESSIN, Le 3 Août 2026

L'Adjointe au Maire,
Florence BUHOT



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours contre la présente lettre : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un tel recours administratif, qu'il s'agisse d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique, à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois à compter de la notification de ladite décision (article L. 600-12-2 alinéa 1er du code de l'urbanisme). Le silence gardé pendant plus de deux mois, à compter de la réception de ce recours administratif par l'autorité compétente, vaut décision de rejet de ladite autorité (article L. 600-12-2 alinéa 2nd du code de l'urbanisme).

Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

